



**PRÉFET DES COTES-D'ARMOR**  
**Autorité Environnementale**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 mars 2016, relative au **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme** présenté par M. le Maire de la **commune de PLEDRAN** (22) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 mars 2016 ;

Considérant la commune de Plédran, située à environ 8 km au sud de Saint-Brieuc, constitutive de Saint-Brieuc Agglomération, qui a prescrit en juin 2011 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2005 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plédran, débattu en conseil municipal le 27 octobre 2015, vise principalement :

- le maintien du rythme de croissance démographique autour de 0,6 % en moyenne, amenant la population globale à passer de 6 432 habitants en 2015 à environ 6 830 habitants à l'horizon 2025, ce qui implique la construction de 350 à 400 logements pendant la durée du PLU ;

- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en confortant les zones d'activité du Challonge et des Châtelets, en préservant l'espace rural pour la quarantaine d'exploitations agricoles répertoriée sur la commune, en favorisant la mixité fonctionnelle du bourg et de ses franges en mêlant logements, commerces, services et équipements ;
- la préservation de son environnement agro-naturel et la valorisation du bois de Plédran comme « poumon vert » à l'échelle de l'agglomération ;
- l'amélioration de la fluidité des déplacements en tenant compte notamment du projet de voie de contournement ouest du bourg ;

Considérant que le territoire communal de Plédran, d'une superficie de 3 471 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- est marqué par de nombreux cours d'eau, en particulier la rivière de l'Urne, les ruisseaux de la Touche, du Pommier d'Agan, de la Briandais et du Moulin de l'Hôpital, qui affluent dans l'anse d'Yffiniac à environ 4 km en aval des limites communales, elle-même intégrée au site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc - Est » (directives Habitats et Oiseaux) ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 312 ha de zones humides, 558 ha de boisements, 266 km de haies bocagères ;

Considérant que :

- la commune de Plédran est associée au pôle aggloméré de Saint-Brieuc auquel le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc confère un rôle central en termes de développement urbain, d'attractivité économique et d'offre de services ;
- le projet urbain souhaite maintenir le dynamisme dans plusieurs secteurs urbanisés, en particulier dans ce que la commune appelle les villages de Créac'h et des Coteaux, ainsi que dans plusieurs hameaux, en sus du renforcement du bourg ;
- une précédente étude pédologique avait relevé des sols inaptes à l'épandage souterrain, ce qui va nécessiter une évaluation des incidences potentielles de l'urbanisation actuelle et future sur la qualité de l'eau ;
- l'objectif affiché de réduire les déplacements motorisés devra être confronté aux éventuelles incidences liées à la dispersion des secteurs urbains, à la création d'une voie de contournement ouest du bourg, aux mesures qui seront prises pour encourager les modes de déplacements actifs ;
- le projet de voie de contournement ouest du bourg méritera d'être également évalué au regard des enjeux liés à la préservation des paysages et de la trame verte et bleue ;
- souhaite développer les loisirs sur la commune en s'appuyant sur les milieux naturels et en particulier le site du bois de Plédran ;

Considérant que le projet de PLU de Plédran :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme la limitation de la consommation du foncier par le renouvellement urbain et une densité moyenne minimale de 15 logements par hectare ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, l'économie d'espace, le renouvellement urbain, la préservation des caractéristiques biologiques de la trame verte et bleue, la gestion écologique des eaux pluviales, l'adéquation entre les secteurs urbains et l'assainissement

des eaux usées, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plédran est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plédran n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3 :** Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le *11 mai 2016*

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint  
Patrick SEACHE

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex